

T-1756-14
2015 FC 289

T-1756-14
2015 CF 289

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

v.

Thomas Thomas Vijayan (*Respondent*)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
v. VIJAYAN

Federal Court, Mosley J.—Toronto, February 11;
Ottawa, March 9, 2015.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review challenging grant of Canadian citizenship to respondent — Respondent, Indian, permanent resident of United Arab Emirates (U.A.E.) — Respondent, said to be well-known wildlife photographer, partner in U.A.E. company — Entering Canada with wife as permanent residents in 2007; applying for Canadian citizenship in 2011 — In citizenship application, respondent declaring total of 307 days of absence from Canada; 1,153 days of physical presence therein — Citizenship Judge concluding that, on balance of probabilities, respondent meeting residence requirements under Citizenship Act, s. 5(1)(c); applying qualitative test set out in Koo (Re) — Citizenship Judge noting inter alia that while respondent not declaring shortfall, having 12 undeclared returns to Canada — Whether Citizenship Judge assessing evidence unreasonably; whether erring in assessing respondent's credibility; whether erring in applying qualitative test — Respondent having shortfall in physical presence in Canada but failing to declare it — Citizenship Judge's indefensible assessment of respondent's absences tainting his decision — Citizenship Judge's finding that respondent meeting physical presence threshold premised on unexplained reduction of declared absences; attribution of internally inconsistent duration to undeclared absences; possible unstated counting of presences — While mathematical error alone would not necessarily render decision unreasonable, in present case, informing Citizenship Judge's approach in conducting very cursory analysis under Koo — Not open to Citizenship Judge to draw arbitrary assumptions from respondent's testimony so as to relieve respondent of burden to substantiate application for citizenship — Regarding Citizenship Judge's assessment of respondent's credibility, Court's intervention justified in this case — Citizenship Judge erring by failing to justify decision in light of respondent's possible misrepresentations — Also dismissing citizenship officer's concerns regarding respondent's credit card activity in U.A.E. currency; failing to investigate transactions, which apparently occurring in United States on days

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

c.

Thomas Thomas Vijayan (*défendeur*)

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)
c. VIJAYAN

Cour fédérale, juge Mosley—Toronto, 11 février;
Ottawa, 9 mars 2015.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôle judiciaire contestant l'octroi de la citoyenneté canadienne au défendeur — Le défendeur, un Indien, est résident permanent des Émirats arabes unis (É.A.U.) — Le défendeur est un soi-disant photographe animalier bien connu et un associé au sein d'une entreprise des É.A.U. — Il est entré au Canada à titre de résident permanent en compagnie de son épouse en 2007 et a présenté une demande de citoyenneté canadienne en 2011 — Dans la demande de citoyenneté, le défendeur a déclaré un total de 307 jours d'absences du Canada, ainsi que 1 153 jours de présence effective — Le juge de la citoyenneté a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, le défendeur a satisfait aux conditions de résidence énoncées à l'art. 5(1)c) de la Loi sur la citoyenneté, appliquant le critère qualitatif énoncé dans la décision Koo (Re) — Le juge de la citoyenneté a fait observer entre autres que bien que le défendeur n'ait pas déclaré un nombre insuffisant, il y avait 12 retours non déclarés au Canada — Il s'agissait de savoir si le juge de la citoyenneté a évalué la preuve de manière déraisonnable, s'il a commis une erreur en évaluant la crédibilité du défendeur et s'il a commis une erreur en appliquant le critère qualitatif — Le défendeur avait un déficit de jours dans sa période de présence effective au Canada, mais il a omis de le déclarer — L'évaluation injustifiable du juge de la citoyenneté au sujet des absences du défendeur a entaché sa décision — La conclusion du juge de la citoyenneté selon laquelle le défendeur satisfaisait au critère de la présence reposait sur une réduction inexpliquée des absences déclarées; l'imputation d'une durée intrinsèquement contradictoire des absences non déclarées; et un éventuel comptage non déclaré de présences — Bien qu'une erreur mathématique à elle seule ne rende pas forcément une décision déraisonnable, en l'espèce cette erreur a guidé l'approche qu'a suivie le juge de la citoyenneté en procédant à une analyse très superficielle au regard de la décision Koo — Il n'était pas loisible au juge de la citoyenneté de faire des présomptions arbitraires à partir du témoignage du défendeur; le dégageant

when respondent claiming to be in Canada — As to application of qualitative test, Citizenship Judge not grounding conclusion that respondent centralizing his existence in Canada on transparent, intelligible reasons — Underestimating respondent's physical absences from Canada during relevant time period; not considering undeclared absences discovered at hearing — Citizenship Judge's decision unreasonable since not rigorously analyzing contradictory evidence — Given recent amendments to Act, appropriate remedy herein being to return matter for redetermination by applicant — Application allowed.

This was an application for judicial review brought by the applicant challenging the grant of Canadian citizenship to the respondent. The applicant also challenged the grant of citizenship to the respondent's wife in a companion application but that application was dismissed.

The respondent is a citizen of India and permanent resident of the United Arab Emirates (U.A.E.). He and his wife entered Canada as permanent residents in July 2007. They have four children, the youngest one having been born in the United States. They submitted applications for Canadian citizenship in July 2011. The respondent declared a total of 307 days of absence from Canada and 1 153 days of physical presence. Not all absences could be verified due to missing stamps in his passport. The respondent told the Citizenship Judge that he is a well-known wildlife photographer and a partner in a U.A.E. company. When he arrived in Canada, he was owed a significant amount of outstanding receivables from the company. Many of his declared absences were business trips to the U.A.E. to collect the outstanding amounts. Among some of the documents he submitted with his citizenship application were financial records, including credit card statements.

The citizenship officer who prepared the file for consideration by the Citizenship Judge noted, in particular, that there were United States entry stamps in the respondent's passports, indicating that there was a visa in another of the respondent's passports. He also noted that the respondent's credit card

ainsi de son obligation de justifier sa demande de citoyenneté — En ce qui concerne l'évaluation par le juge de la crédibilité du défendeur, l'intervention de la Cour était justifiée en l'espèce — Le juge de la citoyenneté a commis une erreur en omettant de justifier sa décision au regard de la possibilité d'une fausse déclaration de la part du défendeur — Le juge de la citoyenneté a également fait abstraction des doutes de l'agent de la citoyenneté à propos des opérations faites par carte de crédit dans la devise des É.A.U.; il a également omis d'examiner les opérations qui avaient censément eu lieu aux États-Unis à des dates où le défendeur avait dit se trouver au Canada — Quant à l'application du critère qualitatif, le juge de la citoyenneté n'a pas fondé sur des raisons transparentes et intelligibles sa conclusion selon laquelle le défendeur a centralisé son existence au Canada — Le juge de la citoyenneté a sous-estimé les absences physiques du défendeur du Canada au cours de la période pertinente et il n'a pas tenu compte des absences non déclarées qui ont été découvertes à l'audience — La décision du juge de la citoyenneté était déraisonnable, car il n'a pas analysé rigoureusement les preuves contradictoires — Compte tenu de récentes modifications à la Loi, la réparation qu'il convenait d'accorder consistait à renvoyer l'affaire au demandeur pour qu'il procède à un nouvel examen — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire qu'a déposée le demandeur, qui contestait l'octroi de la citoyenneté canadienne au défendeur. Le demandeur a également contesté l'octroi de la citoyenneté à l'épouse du défendeur dans le cadre d'une demande connexe, mais cette demande a été rejetée.

Le défendeur est citoyen de l'Inde et réside permanent des Émirats arabes unis (É.A.U.). Il est entré au Canada à titre de résident permanent en compagnie de son épouse en juillet 2007. Le couple a quatre enfants, leur fille cadette étant née aux États-Unis. Ils ont tous deux présenté des demandes de citoyenneté canadienne en juillet 2011. Le défendeur a déclaré un total de 307 jours d'absences du Canada, ainsi que 1 153 jours de présence effective. Les absences n'ont pas pu être toutes vérifiées à cause de timbres manquants dans son passeport. Le défendeur a dit au juge de la citoyenneté qu'il est un photographe animalier bien connu et un associé au sein d'une entreprise des É.A.U. Quand il est arrivé au Canada, cette entreprise lui devait un important montant d'argent en comptes impayés. Un grand nombre de ses absences déclarées étaient des voyages d'affaires faits aux É.A.U. en vue de percevoir les montants impayés. Le défendeur a également produit avec sa demande de citoyenneté des documents financiers, dont des relevés de carte de crédit.

L'agent de la citoyenneté qui a préparé le dossier à l'intention du juge de la citoyenneté a noté, plus particulièrement, que dans les passeports que le défendeur a produits, il y avait des timbres d'entrée aux États-Unis qui indiquaient qu'il y avait un visa dans un autre de ses passeports. Il a également

statements showed transactions in the U.A.E. during times when the respondent claimed to be in Canada. The Citizenship Judge concluded that, on a balance of probabilities, the respondent had met his residence requirements as per paragraph 5(1)(c) of the *Citizenship Act*. He had applied the qualitative test set out in *Koo (Re)*, which focusses on whether the applicant has centralized his mode of existence in Canada. In particular, the Citizenship Judge noted that the respondent had not declared a shortfall but that there were 12 undeclared returns to Canada; that he accepted the respondent's explanation for not seeking Canadian permanent residence for his youngest daughter until 2009; and that he had viewed the respondent's U.S. visa.

The issues were whether the Citizenship Judge assessed the evidence unreasonably; whether he erred in assessing the respondent's credibility; and whether he erred in applying the qualitative test.

Held, the application should be allowed.

The respondent had a shortfall in his physical presence in Canada but failed to declare it. At the hearing, it came to light that he had 12 undeclared trips outside Canada. The Citizenship Judge's indefensible assessment of the respondent's absences tainted his decision. A qualitative assessment that relies on an unreasonable examination of the numbers cannot be reasonable. For an unexplained reason, the Citizenship Judge here wrote that the applicant had 306 declared days of absence and 1 154 declared days of presence. He made other findings of fact relating to the respondent's trips and found on the strength of his assumptions that there was no shortfall. The respondent was in fact one day short of 1 095 but the Citizenship Judge may have credited the respondent with an extra day because he lived in Canada for two days before the relevant period although he never stated that this is what he did. Thus, the Citizenship Judge's finding that the respondent met the physical presence threshold was premised on an unexplained reduction of the declared absences; the attribution of an internally inconsistent duration to the undeclared absences; and possible unstated counting of presences, which pre-dated the relevant period. While a mathematical error alone would not necessarily render a decision unreasonable, in the present case, it informed the Citizenship Judge's approach in conducting a very cursory analysis under *Koo*. He incorrectly assumed that the respondent had met the physical presence test as an alternative basis for his decision. The Citizenship Judge then omitted the undeclared absences altogether in the Approval Synopsis and Notice to the Minister, which further indicated a failure to engage with the evidence thoroughly. In this case, there were omissions in the citizenship application, which only came to light at the hearing. Even if the respondent did not contradict

noté que les relevés de carte de crédit du défendeur faisaient état d'opérations effectuées dans les É.A.U. à des dates où, selon le défendeur, il se trouvait au Canada. Le juge de la citoyenneté a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, le défendeur satisfaisait aux conditions de résidence énoncées à l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*. Il a appliqué le critère qualitatif énoncé dans la décision *Koo (Re)*, qui est axée sur la question de savoir si le demandeur a centralisé son mode d'existence au Canada. Plus particulièrement, le juge de la citoyenneté a noté que le défendeur n'avait pas déclaré un nombre insuffisant, mais qu'il y avait 12 retours non déclarés au Canada; le juge de la citoyenneté a souscrit à l'explication du défendeur quant à la raison pour laquelle il n'a pas demandé la résidence permanente au Canada pour sa fille cadette avant 2009 et il a affirmé qu'il avait examiné le visa américain du défendeur.

Il s'agissait de savoir si le juge de la citoyenneté a évalué la preuve de manière déraisonnable, s'il a commis une erreur en évaluant la crédibilité du défendeur et s'il a commis une erreur en appliquant le critère qualitatif.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Le défendeur avait un déficit de jours dans sa période de présence effective au Canada, mais il a omis de le déclarer. À l'audience, il est apparu qu'il avait 12 voyages à l'étranger non déclarés à l'extérieur du Canada. L'évaluation injustifiable du juge de la citoyenneté au sujet des absences du défendeur a entaché sa décision. Une évaluation qualitative qui repose sur un examen déraisonnable des chiffres ne peut pas être raisonnable. Pour une raison inexpliquée, le juge de la citoyenneté a écrit que le demandeur avait 306 jours d'absence déclarés et 1 154 jours de présence déclarés. Le juge de la citoyenneté a tiré d'autres conclusions de fait qui avaient trait aux voyages du défendeur et, s'appuyant sur ces présomptions, il a conclu qu'il ne manquait pas de jours. Il n'y avait qu'un jour de moins que 1 095, mais il se peut que le juge de la citoyenneté ait porté un jour de plus au crédit du défendeur parce que celui-ci avait vécu deux jours au Canada pendant la période pertinente, même s'il n'a jamais déclaré l'avoir fait. Par conséquent, la conclusion du juge de la citoyenneté selon laquelle le défendeur satisfaisait au critère de la présence reposait sur une réduction inexpliquée des absences déclarées; l'imputation d'une durée intrinsèquement contradictoire des absences non déclarées; et un éventuel comptage non déclaré de présences qui dataient d'avant la période pertinente. Bien qu'une erreur mathématique à elle seule ne rende pas forcément une décision déraisonnable, en l'espèce cette erreur a guidé l'approche qu'a suivie le juge de la citoyenneté en procédant à une analyse très superficielle au regard de la décision *Koo*. Il a présumé à tort que le défendeur avait satisfait au critère de la présence effective à titre de fondement subsidiaire de sa décision. Le juge de la citoyenneté a ensuite carrément omis les absences non déclarées dans

himself, there was no corroborating evidence as to the duration of his undeclared absences. It was not open to the Citizenship Judge to draw arbitrary assumptions from the respondent's testimony so as to relieve the respondent of his burden to substantiate his application for citizenship.

Regarding the Citizenship Judge's assessment of the respondent's credibility, the Court's intervention was justified in this case. The Citizenship Judge erred by failing to explain and justify his decision in light of possible misrepresentations by the respondent, in particular, pertaining to the respondent's failure to declare all of his absences from Canada during the relevant period. He did not reasonably assess the respondent's credibility and did not offer transparent reasons for trusting the respondent. He erred by assigning a speculative duration to the respondent's undeclared absences without expressly considering whether his failure to declare 12 trips affected the respondent's overall credibility. He also dismissed the citizenship officer's concerns regarding the respondent's credit card activity in U.A.E. currency, accepting the respondent's explanation thereon. He failed to investigate transactions which apparently occurred in the United States on days when the respondent claimed to be in Canada. The Citizenship Judge was the decision maker and he had the task of reviewing the entire record before rendering a decision. No error or omission by a citizenship officer could relieve him of that task. The transactions in question raised serious concerns and should have been examined by the Citizenship Judge.

As to the issue of applying the qualitative test, the Citizenship Judge did not ground his conclusion that the respondent centralized his existence in Canada on transparent and intelligible reasons. The applicant's argument that the Citizenship Judge failed to engage with contradictory evidence when giving his decision was accepted. The Citizenship Judge underestimated the respondent's physical absences from Canada during the relevant time period and made it seem as though the respondent had met the quantitative test for citizenship. The number the Citizenship Judge noted did not consider the undeclared absences discovered at the hearing. The Citizenship Judge unreasonably attributed a 60-day duration to those absences, which would still represent a shortfall. His erroneous determination that there was no shortfall influenced his *Koo* analysis. He never stated that he would have found the respondent eligible for citizenship if there had been a shortfall. Further, the Citizenship Judge

le synopsis de l'autorisation ainsi que dans l'avis au ministre, ce qui dénotait de plus une omission de procéder à une analyse complète de la preuve. Dans le cas présent, il y a eu dans la demande de citoyenneté des omissions qui n'ont été mises au jour qu'à l'audience. Le défendeur ne s'est pas contredit, mais il n'y a pas eu de preuves corroborantes sur la durée de ses absences non déclarées. Il n'était pas loisible au juge de la citoyenneté de faire des présomptions arbitraires à partir du témoignage du défendeur, le dégageant ainsi de son obligation de justifier sa demande de citoyenneté.

En ce qui concerne l'évaluation par le juge de la crédibilité du défendeur, l'intervention de la Cour était justifiée en l'espèce. Le juge de la citoyenneté a commis une erreur en omettant de justifier sa décision au regard de la possibilité d'une fausse déclaration de la part du défendeur, plus particulièrement, en ce qui a trait au défaut du défendeur de déclarer la totalité de ses absences du Canada au cours de la période pertinente. Il n'a pas évalué de manière raisonnable la crédibilité du défendeur et il n'a pas donné de raisons transparentes pour faire confiance au défendeur. Le juge de la citoyenneté a commis une erreur en attribuant une durée hypothétique aux absences non déclarées du défendeur sans examiner expressément si le fait que ce dernier avait omis de déclarer 12 voyages avait une incidence sur sa crédibilité générale. Le juge de la citoyenneté a également fait abstraction des doutes de l'agent de la citoyenneté à propos des opérations faites par carte de crédit dans la devise des É.A.U., acceptant l'explication du défendeur à ce sujet. Il a omis d'examiner les opérations qui avaient censément eu lieu aux États-Unis à des dates où le défendeur avait dit se trouver au Canada. Le juge de la citoyenneté était le décideur et il lui incombait d'examiner le dossier tout entier avant de rendre une décision. Aucune erreur ou omission de la part d'un agent de la citoyenneté ne pourrait le dégager de cette obligation. Ces opérations soulevaient de sérieux doutes et il aurait fallu que le juge de la citoyenneté les examine.

Quant à l'application du critère qualitatif, le juge de la citoyenneté n'a pas fondé sur des raisons transparentes et intelligibles sa conclusion selon laquelle le défendeur a centralisé son existence au Canada. L'argument du demandeur selon lequel le juge de la citoyenneté a omis d'analyser une preuve contradictoire au moment de rendre sa décision a été retenu. Le juge de la citoyenneté a sous-estimé les absences physiques du défendeur du Canada au cours de la période pertinente et a donné l'impression que le défendeur répondait au critère quantitatif qui s'applique à la citoyenneté. Le chiffre indiqué par le juge de la citoyenneté ne tenait pas compte des absences non déclarées qui ont été découvertes à l'audience. Le juge de la citoyenneté a attribué de manière déraisonnable une durée de 60 jours à ces absences, ce qui serait encore insuffisant. Sa conclusion erronée selon laquelle il ne manquait pas de jours a influencé son analyse fondée sur la décision *Koo*. Il n'a jamais déclaré qu'il aurait considéré le

offered no explanation for his finding that the respondent's frequent trips outside Canada resulted from a clearly temporary situation. Given the uncertainty regarding the respondent's intentions as to his business travel to the U.A.E. etc., the Citizenship Judge's discussion on this issue was manifestly insufficient. He should have queried whether the respondent lives a life split between two or more countries rather than uncritically accepting that he had established himself in Canada simply because he owns a family residence in Oakville. His decision was unreasonable since he did not rigorously analyze the contradictory evidence.

The appropriate remedy in the past would have consisted in returning the file to the Citizenship Judge for redetermination but recent amendments to the Act changed this. Therefore, the appropriate remedy herein was to return the matter for redetermination by the applicant who will determine whether the respondent meets the residence requirements under the Act.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5(1)(c)(i), 12(1), 14(1) (as am. by S.C. 2014, c. 22, s. 12), 22.1.
Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22, s. 35.

CASES CITED

APPLIED:

Koo (Re), [1993] 1 F.C. 286, (1992), 59 F.T.R. 27 (T.D.); *Canada (Attorney General) v. Hennelly*, 1999 CanLII 8190, 167 F.T.R. 158, 244 N.R. 399 (F.C.A.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Jreige*, 1999 CanLII 8723, 175 F.T.R. 250 (F.C.T.D.); *Canada (Citizenship and Immigration) v. Pereira*, 2014 FC 574; *MCI v. Singh Dhaliwal*, 2008 FC 797; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Elzubair*, 2010 FC 298; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Willoughby*, 2012 FC 489, 408 F.T.R. 213.

DISTINGUISHED:

Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1990] 2 F.C. 345, (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 274 (C.A.); *Baro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299; *Osisanwo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1126, 398 F.T.R. 55.

défendeur comme admissible à la citoyenneté si le nombre de jours avait été insuffisant. De plus, le juge de la citoyenneté n'a pas expliqué sa conclusion selon laquelle les fréquents voyages que le défendeur a faits à l'extérieur du Canada étaient dus à une situation manifestement temporaire. Compte tenu de l'incertitude quant aux intentions du défendeur liées à ses voyages aux É.A.U. ou ailleurs, le juge de la citoyenneté a manifestement analysé cette question de manière insuffisante. Il aurait dû se demander si le défendeur mène une vie partagée entre deux pays ou plus, plutôt que d'accepter, sans poser de questions, qu'il s'est établi au Canada juste parce qu'il possède une résidence familiale à Oakville. Sa décision était déraisonnable, car il n'a pas analysé rigoureusement les preuves contradictoires.

Dans le passé, la réparation appropriée aurait consisté à renvoyer le dossier au juge de la citoyenneté en vue d'une nouvelle décision, mais de récentes modifications à la Loi ont changé cela. En conséquence, la réparation qu'il convenait d'accorder consistait à renvoyer l'affaire au demandeur pour qu'il procède à un nouvel examen et décide si le défendeur satisfait aux conditions de résidence que prévoit la Loi.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22, art. 35.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1)c)(i), 12(1), 14(1) (mod. par L.C. 2014, ch. 22, art. 12), 22.1.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Koo (Re), [1993] 1 C.F. 286 (1^{re} inst.); *Canada (Procureur général) c. Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (C.A.F.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Jreige*, 1999 CanLII 8723 (C.F. 1^{re} inst.); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Pereira*, 2014 CF 574; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh Dhaliwal*, 2008 CF 797; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Elzubair*, 2010 CF 298; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Willoughby*, 2012 CF 489.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 2 C.F. 345 (C.A.); *Baro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1299; *Osisanwo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1126.

CONSIDERED:

Atwani v. Canada (Citizenship and Immigration), 2011 FC 1354; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Thomas*, 2015 FC 288; *Papadogiorgakis (In Re) and in re Citizenship Act*, [1978] 2 F.C. 208 (T.D.); *Pourghasemi (Re)*, [1993] F.C.J. No. 232 (T.D.) (QL); *Njeri v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 291; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Camorlinga-Posch*, 2009 FC 613, 347 F.T.R. 37.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Rahman, 2013 FC 1274, 445 F.T.R. 32; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Al-Showaiter*, 2012 FC 12, 6 Imm. L.R. (4th) 214; *Chowdhury v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 709, 347 F.T.R. 76; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Zhou*, 2008 FC 939; *Deng Estate v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FCA 59, 79 Imm. L.R. (3d) 181; *Hao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 46, 383 F.T.R. 125; *Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 160 N.R. 315, [1993] F.C.J. No. 732 (C.A.) (QL); *Lin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1052; *Fatih v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 857, 415 F.T.R. 82; *Lubana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 116, 228 F.T.R. 43; *Martinez-Caro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 640, 391 F.T.R. 138; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Baron*, 2011 FC 480, 388 F.T.R. 261; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Anderson*, 2010 FC 748; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mueller*, 2009 FC 1066, 84 Imm. L.R. (3d) 174; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Sadek*, 2009 FC 549.

APPLICATION for judicial review brought by the applicant challenging the grant of Canadian citizenship to the respondent. Application allowed.

APPEARANCES

Christopher Ezrin for applicant.
Matthew Jeffery for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Matthew Jeffery, Toronto, for respondent.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Atwani c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2011 CF 1354; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Thomas*, 2015 CF 288; *Papadogiorgakis (In Re) et in re la Loi sur la citoyenneté*, [1978] 2 C.F. 208 (1^{re} inst.); *Pourghasemi (Re)*, [1993] A.C.F. n° 232 (1^{re} inst.) (QL); *Njeri c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 291; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Camorlinga-Posch*, 2009 CF 613.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rahman, 2013 CF 1274; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Al-Showaiter*, 2012 CF 12; *Chowdhury c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 709; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Zhou*, 2008 CF 939; *Deng Estate c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2009 CAF 59; *Hao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 46; *Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.) (QL); *Lin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1052; *Fatih c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 857; *Lubana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 116; *Martinez-Caro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 640; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Baron*, 2011 CF 480; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Anderson*, 2010 CF 748; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mueller*, 2009 CF 1066; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Sadek*, 2009 CF 549.

DEMANDE de contrôle judiciaire déposée par le demandeur, contestant l'octroi de la citoyenneté canadienne au défendeur. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Christopher Ezrin pour le demandeur.
Matthew Jeffery pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Matthew Jeffery, Toronto, pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] MOSLEY J.: Uncertainty has long plagued the case law on citizenship. Residence in Canada is a crucial requirement for obtaining Canadian citizenship, yet this Court has applied two different tests for assessing that requirement: the quantitative “physical presence” test and the qualitative “centralized mode of existence” test. An applicant has no way of knowing in advance which test will govern her case. A citizenship judge may reasonably use one test to reject her application even though the other test may have justified a grant of citizenship.

[2] Amendments to the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the Act) will bring needed clarity to the law by entrenching the physical presence standard in the statutory text. However, those amendments have not yet come into force. In this case, the Citizenship Judge was free to use either the quantitative or qualitative test. He opted for the latter.

[3] As will become apparent, the number of days the respondent physically spent in Canada is central to this application despite the Citizenship Judge’s choice. To those who would express reservations with the relevance of this fact to the qualitative test, the Court repeats a question once posed by Justice Snider: “How can any assessment of residence be conducted when an accurate number of days of residence cannot be established?” (*Atwani v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1354, at paragraph 16).

[4] The present matter is a judicial review application brought by the Minister, challenging the grant of Canadian citizenship to the respondent, Mr. Vijayan. The Minister has also challenged the grant of citizenship to the respondent’s wife, Mrs. Thomas, in a companion application (T-1755-14) [*Canada (Citizenship and Immigration) v. Thomas*, 2015 FC 288].

[5] The Court has reached opposite conclusions in these files. For the reasons given below, the Minister’s

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE MOSLEY : La jurisprudence sur la citoyenneté est depuis longtemps en proie à l’incertitude. La résidence au Canada est une condition essentielle pour obtenir la citoyenneté canadienne, et pourtant la Cour, pour évaluer cette condition, applique deux critères différents : le critère quantitatif de la « présence effective » et le critère qualitatif du « mode de vie centralisé ». Le demandeur de citoyenneté n’a aucun moyen de savoir à l’avance lequel des deux critères s’appliquera dans son cas. Un juge de la citoyenneté peut raisonnablement utiliser l’un des deux pour rejeter sa demande, même si l’autre aurait pu justifier l’octroi de la citoyenneté.

[2] Des modifications à la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (la Loi) apporteront une clarté nécessaire au droit applicable en intégrant dans le texte législatif le critère de la présence effective. Mais ces modifications ne sont pas encore en vigueur. Dans le cas présent, il était loisible au juge de la citoyenneté d’utiliser soit le critère quantitatif, soit le critère qualitatif. Il a opté pour le second.

[3] Comme nous le verrons, le nombre de jours de présence effective du défendeur au Canada est un élément central de la présente demande, malgré le choix qu’a fait le juge de la citoyenneté. À ceux qui exprimeraient des doutes quant à la pertinence de ce fait pour le critère qualitatif, la Cour réitère une question que la juge Snider a un jour posée : « Comment peut-on espérer analyser la question de la résidence s’il est impossible de déterminer le nombre précis de jours de résidence? » (*Atwani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1354, au paragraphe 16).

[4] Il s’agit en l’espèce d’une demande de contrôle judiciaire qu’a déposée le ministre, qui conteste l’octroi de la citoyenneté canadienne au défendeur, M. Vijayan. Le ministre a également contesté l’octroi de la citoyenneté à l’épouse du défendeur, M^{me} Thomas, dans le cadre d’une demande connexe (T-1755-14) [*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Thomas*, 2015 CF 288].

[5] La Cour est arrivée à des conclusions contraires dans les deux affaires. Pour les motifs exposés ci-après,

application for judicial review with respect to Mr. Vijayan is granted. For the reasons given in the judgment disposing of the companion application, the Minister's application for judicial review concerning Mrs. Thomas is dismissed.

I. Background

[6] Mr. Vijayan is a citizen of India and permanent resident of the United Arab Emirates (U.A.E.). He entered Canada as a permanent resident with his wife, Mrs. Thomas, on July 16, 2007. He was approved under the Quebec investor class but appears to have never resided in Quebec.

[7] The respondent has four children. His youngest daughter was born in the United States on September 30, 2007. No attempt was made to sponsor her for permanent resident status in Canada until August 2009. She was granted that status in March 2010. There is no record of the child entering or living in Canada prior to that date.

[8] The respondent and his wife submitted applications for Canadian citizenship on July 18, 2011. Thus, the relevant time period for residence runs from July 18, 2007 to July 18, 2011.

[9] As part of his application, the respondent submitted copies of three passports: one issued in Abu Dhabi (valid until 2012), one issued in Toronto (valid until 2019) and another issued in Toronto (valid until 2022).

[10] On his application, the respondent declared 59 absences from Canada totalling 307 days during the relevant period. Not all of the absences could be verified due to missing stamps. The passports submitted by the respondent revealed 26 Canadian re-entry stamps.

[11] The passports submitted by the respondent did not contain a United States visa. However, there are

la demande de contrôle judiciaire présentée par le ministre au sujet de M. Vijayan est accueillie. Pour les motifs exposés dans le jugement portant sur la demande connexe, la demande de contrôle judiciaire présentée par le ministre au sujet de M^{me} Thomas est rejetée.

I. Le contexte

[6] M. Vijayan est citoyen de l'Inde et résident permanent des Émirats arabes unis (É.A.U.). Il est entré au Canada à titre de résident permanent en compagnie de son épouse, M^{me} Thomas, le 16 juillet 2007. Il a été approuvé dans la catégorie des investisseurs au Québec, mais semble n'avoir jamais résidé dans cette province.

[7] Le défendeur a quatre enfants. Sa fille cadette est née aux États-Unis le 30 septembre 2007. Rien n'a été fait, avant le mois d'août 2009, pour la parrainer en vue d'obtenir le statut de résidente permanente au Canada. Ce statut lui a été accordé en mars 2010. Rien n'indique que cette enfant soit entrée au Canada ou y ait vécu avant cette date.

[8] Le défendeur et son épouse ont présenté des demandes de citoyenneté canadienne le 18 juillet 2011. La période pertinente qu'il y a lieu de prendre en compte pour la résidence s'étend donc du 18 juillet 2007 au 18 juillet 2011.

[9] Dans le cadre de sa demande, le défendeur a présenté des copies de trois passeports : le premier délivré à Abu Dhabi (valide jusqu'en 2012), le deuxième délivré à Toronto (valide jusqu'en 2019) et le troisième délivré à Toronto (valide jusqu'en 2022).

[10] Dans sa demande, le défendeur a déclaré 59 absences du Canada, totalisant 307 jours au cours de la période pertinente. Les absences n'ont pas pu être toutes vérifiées à cause de timbres manquants. Les passeports que le défendeur a produits comptaient 26 timbres de rentrée au Canada.

[11] Les passeports que le défendeur a produits ne contenaient aucun visa américain. Dans l'un d'entre eux,

United States entry stamps marking “VIOPP” in one of his passports. This stands for “Visa in Other Passport”.

[12] The respondent also submitted financial records, including credit card statements, which show transactions made outside Canada during the relevant period, on days the applicant declared he had been physically present in Canada. He reported no income for 2007 and 2008 and increasing amounts for 2009, 2010 and 2011.

[13] The respondent submitted report cards showing that his children began attending school in Canada in September 2008.

[14] The respondent submitted evidence that he purchased a home for \$5.5 million in Oakville [Ontario] in August 2008.

[15] A citizenship officer prepared a file preparation and analysis template (FPAT) and placed it on the file for consideration by the Citizenship Judge. The FPAT is a protected document that is not disclosed as part of the certified tribunal record (CTR). The officer swore an affidavit in these proceedings claiming that he raised the following concerns in the FPAT:

1. The respondent’s absences from Canada could not be verified due to missing passport stamps;
2. The respondent renewed his passport years before it would have expired;
3. The “VIOPP” entries in the respondent’s passport suggest that he had another (fourth) passport which was not submitted in his application;
4. The respondent waited nearly two years before seeking permanent residence in Canada for his daughter born in the United States;

cependant, il y a des timbres d’entrée aux États-Unis portant la mention « VIOPP », ce qui veut dire : « *Visa in Other Passport* » (Visa dans un autre passeport).

[12] Le défendeur a également produit des documents financiers, dont des relevés de carte de crédit, faisant état d’opérations effectuées à l’extérieur du Canada au cours de la période pertinente, et ce, à des dates où le demandeur a déclaré qu’il était effectivement présent au Canada. Il n’a déclaré aucun revenu pour 2007 et 2008, et des montants croissants pour 2009, 2010 et 2011.

[13] Le défendeur a produit des bulletins scolaires montrant que ses enfants ont commencé à fréquenter l’école au Canada en septembre 2008.

[14] Le défendeur a produit une preuve d’achat d’une maison, au prix de 5,5 millions de dollars, à Oakville [Ontario], en août 2008.

[15] Un agent de la citoyenneté a établi un modèle pour la préparation et l’analyse des dossiers (le MPAD) et l’a versé dans le dossier, à l’intention du juge de la citoyenneté. Le MPAD est un document protégé qui ne doit pas être divulgué à titre d’élément du dossier certifié du tribunal (le DCT). L’agent a produit un affidavit dans lequel il soutient avoir soulevé les points suivants dans le MPAD :

1. les absences du défendeur du Canada n’ont pas pu être vérifiées à cause de timbres manquants dans ses passeports;
2. le défendeur a renouvelé son passeport plusieurs années avant la date d’expiration de ce dernier;
3. les mentions « VIOPP » relevées dans le passeport du défendeur dénotent qu’il détenait un autre passeport (un quatrième) qui n’a pas été présenté dans le cadre de sa demande;
4. le défendeur a attendu près de deux ans avant de demander la résidence permanente au Canada pour sa fille, née aux États-Unis;

- | | |
|--|---|
| <p>5. Little documentation was provided about the respondent's activities from July 2007 to September 2008;</p> | <p>5. peu de documents ont été produits sur les activités du défendeur entre les mois de juillet 2007 et de septembre 2008;</p> |
| <p>6. The respondent's credit card statements show transactions in the U.A.E. during times he claimed to be in Canada; and</p> | <p>6. les relevés de carte de crédit du défendeur font état d'opérations effectuées dans les É.A.U. à des dates où, a-t-il déclaré, il se trouvait au Canada;</p> |
| <p>7. The report cards for the respondent's children only begin in September 2008.</p> | <p>7. les bulletins scolaires des enfants du défendeur ne commencent qu'en septembre 2008.</p> |

[16] Mr. Vijayan and his wife attended separate hearings before the Citizenship Judge on October 29, 2013. The Judge issued his decision granting Canadian citizenship to Mr. Vijayan on June 30, 2014.

[16] M. Vijayan et son épouse ont comparu séparément devant le juge de la citoyenneté le 29 octobre 2013. Celui-ci a accordé la citoyenneté canadienne à M. Vijayan le 30 juin 2014.

[17] The Minister filed a notice of application for judicial review on August 14, 2014. The Court granted leave.

[17] Le ministre a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire le 14 août 2014, et la Cour a accordé l'autorisation requise.

II. Issues

II. Les questions en litige

[18] This application raises four issues:

[18] La présente demande soulève quatre questions :

- | | |
|--|---|
| <p>1. Should an extension of time be granted?</p> | <p>1. Faut-il accorder une prorogation de délai?</p> |
| <p>2. Did the Citizenship Judge assess the evidence unreasonably?</p> | <p>2. Le juge de la citoyenneté a-t-il évalué la preuve de manière déraisonnable?</p> |
| <p>3. Did the Citizenship Judge err in assessing the respondent's credibility?</p> | <p>3. Le juge de la citoyenneté a-t-il commis une erreur en évaluant la crédibilité du défendeur?</p> |
| <p>4. Did the Citizenship Judge err in applying the qualitative test?</p> | <p>4. Le juge de la citoyenneté a-t-il commis une erreur en appliquant le critère qualitatif?</p> |

III. Standard of Review

III. La norme de contrôle applicable

[19] The first issue is a question of law which the Court must answer for itself.

[19] La première question posée est un point de droit auquel la Cour doit répondre elle-même.

[20] The parties agree that the standard of reasonableness applies to the remaining issues (see e.g. *Canada (Citizenship and Immigration) v. Rahman*, 2013 FC 1274, 445 F.T.R. 32, at paragraph 13; *Canada (Citizenship and*

[20] Les parties conviennent que la norme de la décision raisonnable s'applique aux questions restantes (voir, par exemple, *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rahman*, 2013 CF 1274, au paragraphe 13; *Canada*

Immigration) v. *Al-Showaiter*, 2012 FC 12, 6 Imm. L.R. (4th) 214, at paragraphs 12–14; *Chowdhury v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 709, 347 F.T.R. 76, at paragraphs 24–28; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Zhou*, 2008 FC 939, at paragraph 7).

IV. Decision under Review

[21] The decision contains three sections. First, the Citizenship Judge provides handwritten decision notes. Second, there is an approval synopsis form whose blank spaces were filled in by the Citizenship Judge. Third, the Citizenship Judge made seven additional pages of handwritten notes that were included in the file.

[22] The decision notes begin with background information. They state that the respondent declared 59 absences for a total of 306 days in his application, for a total physical presence of 1 154 days. On a previous residence questionnaire, the respondent had declared that the 59 absences amounted to only 282 days.

[23] The Citizenship Judge explains that the applicant told him that he is a well-known wildlife photographer and a partner in a U.A.E. company. When he arrived in Canada, the company owed him \$7 million in outstanding receivables. Many of his declared absences were business trips to the U.A.E. to collect the outstanding amounts. These trips ranged in duration from 1 to 21 days. Their average length was 6 or 7 days.

[24] The respondent explained that he maintained a U.A.E. permanent resident visa because his debtors might avoid paying him if they knew he lived abroad. The respondent had only managed to collect \$3.2 million of the \$7 million owing to him thus far.

[25] The respondent explained that he also travelled frequently for wildlife photography but that these trips were also very short.

(Citoyenneté et Immigration) c. Al-Showaiter, 2012 CF 12, aux paragraphes 12 à 14; *Chowdhury c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 709, aux paragraphes 24 à 28; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Zhou*, 2008 CF 939, au paragraphe 7).

IV. La décision faisant l'objet du présent contrôle

[21] La décision contient trois volets. Premièrement, le juge de la citoyenneté présente des notes manuscrites constituant la décision. Deuxièmement, il y a un formulaire appelé « synopsis de l'autorisation » dont les espaces en blanc ont été remplis par le juge de la citoyenneté. Troisièmement, ce dernier a rédigé plusieurs autres pages de notes manuscrites qui ont été incluses dans le dossier.

[22] Les notes constituant la décision commencent par des informations de base. Selon celles-ci, le défendeur a déclaré dans sa demande 59 absences représentant une durée totale de 306 jours, ce qui donne une présence effective de 1 154 jours. Dans un questionnaire de résidence antérieur, il avait déclaré que les 59 absences n'équivalaient qu'à 282 jours.

[23] Le juge de la citoyenneté explique que le demandeur lui a dit qu'il est un photographe animalier bien connu et un associé au sein d'une entreprise des É.A.U. Quand il est arrivé au Canada, cette entreprise lui devait 7 millions de dollars en comptes impayés. Un grand nombre de ses absences déclarées étaient des voyages d'affaires faits aux É.A.U. en vue de percevoir les montants impayés. La durée de ces voyages variait de 1 à 21 jours, et la durée moyenne était de 6 ou 7 jours.

[24] Le défendeur a expliqué qu'il conservait un visa de résident permanent des É.A.U. parce que ses débiteurs, s'ils savaient qu'il vivait à l'étranger, éviteraient peut-être de le payer. Il n'était parvenu jusque-là qu'à percevoir une somme de 3,2 millions de dollars sur les 7 millions de dollars qu'on lui devait.

[25] Le défendeur a expliqué qu'il voyageait souvent aussi pour faire de la photographie animalière, mais que ces voyages étaient également très brefs.

[26] The Citizenship Judge notes that the respondent always returned to Canada after his trips and had purchased a home in Oakville for \$5.5 million in August 2008—emphasizing that this was “very substantial in Canada”. Therefore, the respondent had “centralized his mode of living in Canada”.

[27] The respondent explained that his wife and newborn daughter experienced medical complications after the latter’s birth in the United States. While the respondent’s wife and children remained in the United States in the aftermath, the respondent continued to conduct his business in Canada. The respondent has since established a business with his wife in Canada.

[28] The Citizenship Judge concluded that “on balance of probabilities, I believe that Applicant has met his residence requirements as per paragraph 5(1)(c) of the Citizenship Act”. He writes that he applied the qualitative *Koo* test [cited below] and attached his decision notes accordingly.

[29] The approval synopsis lists the six questions laid out by Justice Reed in *Koo (Re)*, [1993] 1 F.C. 286 (T.D.) (*Koo*) and leaves spaces for the Citizenship Judge to provide details.

[30] The first question asks how many days the respondent spent in Canada during the first year before his first absence and how many days he was physically present during the first year. The Citizenship Judge answers “26 days” and “268 days”, adding: “Frequent short trips abroad to collect receivables in U.A.E. Also renowned wildlife photographer requires him to photograph his subjects worldwide”.

[31] The second question asks where his immediate family, dependants and extended family reside. The Citizenship Judge answers that the respondent’s wife and four children reside in Canada, that he purchased a

[26] Le juge de la citoyenneté souligne que le défendeur est toujours revenu au Canada après ses voyages et qu’en août 2008 il a acheté une maison à Oakville au prix de 5,5 millions de dollars — soulignant qu’il s’agit d’un [TRADUCTION] « achat très important au Canada ». Le défendeur avait donc [TRADUCTION] « centralisé son mode de vie au Canada ».

[27] Le défendeur a expliqué que son épouse et sa fille, qui venait de naître, ont eu des complications médicales après l’accouchement aux États-Unis. L’épouse du défendeur et les enfants sont restés dans ce pays par la suite, mais lui a continué de mener ses affaires au Canada. Il a depuis ce temps mis sur pied une entreprise avec son épouse au Canada.

[28] Le juge de la citoyenneté a conclu : [TRADUCTION] « selon la prépondérance des probabilités, je crois que le demandeur a satisfait aux conditions de résidence énoncées à l’alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté* ». Il écrit qu’il a appliqué le critère qualitatif énoncé dans la décision *Koo* et a joint en conséquence ses notes constituant sa décision.

[29] Le synopsis de l’autorisation énumère les six questions qu’a énoncées la juge Reed dans la décision *Koo (Re)*, [1993] 1 C.F. 286 (1^{re} inst.) (*Koo*) et il comporte des espaces en blanc dans lesquels le juge de la citoyenneté peut inscrire des détails.

[30] La première question porte sur le nombre de jours que le défendeur a passés au Canada au cours de la première année précédant sa première absence et sur le nombre de jours où il a été effectivement présent au cours de cette année. Le juge de la citoyenneté répond [TRADUCTION] « 26 jours » et [TRADUCTION] « 268 jours », ajoutant : [TRADUCTION] « voyages courts et fréquents à l’étranger en vue de percevoir des comptes débiteurs aux É.A.U. De plus, à titre de photographe animalier, il photographie ses sujets dans le monde entier ».

[31] La deuxième question a trait au lieu de résidence de la famille proche, des personnes à charge et de la famille étendue. Le juge de la citoyenneté répond que l’épouse et les quatre enfants du défendeur résident au

home for \$5.5 million in Canada and that he established a business in Canada.

[32] The third question asks whether the pattern of physical presence in Canada indicates a returning home or merely visiting the country. The Citizenship Judge notes that the respondent always returns to Canada after his trips. He explains that there were “12 undeclared absences but I still believe that the Applicant has met the residence requirements of the Act given credible testimony at the hearing”.

[33] The fourth question asks about the extent of the physical absences. The Citizenship Judge answers that the respondent declared 306 days of absence but that there were another 12 undeclared return entries. He continues: “Average absence was 7 days or less, and if I consider the additional absences at 5–6 days the Applicant would still qualify in meeting his residence requirements”.

[34] The fifth question asks whether the physical absence was caused by a clearly temporary situation. The Citizenship Judge answers that it was, since the applicant made short trips to collect money in the U.A.E. and to photograph wildlife. Further, “Applicant was credible in his testimony regarding his absences from Canada”.

[35] The final question asks about the quality of the respondent’s connection with Canada. The Citizenship Judge states that the applicant resides in Canada with his spouse and four children, that he purchased an expensive family dwelling and that he began a business. He travels worldwide because he is a renowned wildlife photographer.

[36] In the final blank space, labeled “Decision”, the Citizenship Judge summarizes the above arguments and concludes: “I am satisfied on a balance of probabilities that the Applicant has met the residence requirements of Paragraph 5(1)(c) of the *Citizenship Act*”.

Canada, qu’il a acheté une maison de 5,5 millions de dollars au Canada et qu’il a mis sur pied une entreprise au Canada.

[32] La troisième question demande si la forme de présence physique au Canada dénote que le demandeur revient dans son pays où, alors, qu’il n’est qu’en visite. Le juge de la citoyenneté souligne que le défendeur revient toujours au Canada après ses voyages. Il explique qu’il y a eu [TRADUCTION] « 12 absences non déclarées, mais [qu’il croit toujours] que le demandeur répond aux conditions de résidence de la Loi, compte tenu de son témoignage digne de foi à l’audience ».

[33] La quatrième question vise l’étendue des absences physiques. Le juge de la citoyenneté répond que le défendeur a déclaré 306 jours d’absence, mais qu’il y a eu 12 autres rentrées non déclarées. Il poursuit : [TRADUCTION] « absence moyenne de 7 jours ou moins, et si je considère que les autres absences ont été de 5–6 jours, le demandeur répondrait quand même à ses conditions de résidence ».

[34] La cinquième question demande si l’absence physique est imputable à une situation manifestement temporaire. Le juge de la citoyenneté répond que oui, car le demandeur a fait de courts voyages pour percevoir des fonds aux É.A.U. ainsi que pour photographier des animaux. De plus, [TRADUCTION] « le demandeur a témoigné de manière crédible sur ses absences du Canada ».

[35] La dernière question porte sur la qualité des attaches du défendeur avec le Canada. Le juge de la citoyenneté indique que le demandeur réside au Canada en compagnie de son épouse et de ses quatre enfants, qu’il a acheté un logement familial coûteux et qu’il a mis sur pied une entreprise. Il voyage dans le monde entier parce qu’il est un photographe animalier réputé.

[36] Dans le dernier espace en blanc, appelé « décision », le juge de la citoyenneté résume les arguments susmentionnés et conclut : [TRADUCTION] « Je suis convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a répondu aux conditions de résidence énoncées à l’alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté* ».

[37] It is unnecessary to discuss the Citizenship Judge's remaining notes in detail. I simply draw attention to the most relevant passages.

[38] The Citizenship Judge addresses a U.A.E. transaction registered on a credit card statement on a day the applicant declared that he was in Canada: "Applicant explained that the charge in Abu Dhabi was his daughter who has secondary credit card on his account". Later, the Citizenship Judge addresses other transactions in U.A.E. currency during periods the respondent declared that he was in Canada. His explanation is that he had purchased airline tickets online.

[39] The Citizenship Judge writes that the respondent did not declare a shortfall but there were 12 undeclared returns to Canada. He explains that the respondent takes very short trips (as short as one day in the U.S. and three days in India) and so: "If I were to use an average of even 5 days per trip (5 days x 12 trips) = 60 days additional absences; Applicant would still not have a shortfall".

[40] The Citizenship Judge accepts the respondent's explanation for not seeking Canadian permanent residence for his youngest daughter until August 2009. The respondent's account of his daughter's medical ordeal in the United States is corroborated by the evidence and his wife's testimony, which was given separately. The Citizenship Judge also accepts that there are no school records from September 2007 to June 2008 because Mrs. Thomas home-schooled the children in the United States during her stay there.

[41] The Citizenship Judge states that he viewed the respondent's U.S. visa, which was issued in 2000 and expired in 2010. He also states that the respondent explained that he had filled the pages of his first passport issued in Toronto in 2009 and then ordered a new one.

[37] Il est inutile d'analyser en détail les notes restantes du juge de la citoyenneté. J'ai simplement attiré l'attention sur les passages les plus pertinents.

[38] Le juge de la citoyenneté traite d'une opération menée aux É.A.U., inscrite sur un relevé de carte de crédit et survenue un jour où le demandeur a déclaré qu'il se trouvait au Canada : [TRADUCTION] « le demandeur a expliqué que les frais facturés à Abu Dhabi étaient dus à sa fille, qui a une carte de crédit secondaire associée à son compte ». Plus tard, le juge de la citoyenneté traite d'autres opérations réalisées dans la devise des É.A.U. et effectuées au cours de périodes où le défendeur a déclaré qu'il se trouvait au Canada. Selon son explication, il avait acheté des billets d'avion en ligne.

[39] Le juge de la citoyenneté écrit que le défendeur n'a pas déclaré un nombre insuffisant, mais qu'il y a 12 retours non déclarés au Canada. Il explique que le défendeur fait de très courts voyages (aussi brefs qu'un jour aux États-Unis et trois jours en Inde) et que, de ce fait : [TRADUCTION] « s'il fallait que j'utilise une moyenne de ne serait-ce que 5 jours par voyage (5 jours x 12 voyages) = 60 jours d'absence supplémentaires; le demandeur n'aurait toujours pas un nombre insuffisant ».

[40] Le juge de la citoyenneté souscrit à l'explication du défendeur quant à la raison pour laquelle il n'a pas demandé la résidence permanente au Canada pour sa fille cadette avant le mois d'août 2009. Le récit du défendeur sur les problèmes de santé de sa fille aux États-Unis est corroboré par la preuve et le témoignage de son épouse, qui a été présenté séparément. Le juge de la citoyenneté admet également qu'il n'y a pas eu de bulletins scolaires entre les mois de septembre 2007 et de juin 2008 parce que M^{me} Thomas a enseigné aux enfants à la maison aux États-Unis pendant son séjour dans ce pays.

[41] Le juge de la citoyenneté dit avoir examiné le visa américain du défendeur, lequel a été délivré en 2000 et a expiré en 2010. Il déclare aussi que le défendeur a expliqué qu'il avait rempli les pages de son premier passeport délivré à Toronto en 2009 et qu'il en avait ensuite commandé un nouveau.

V. AnalysisA. *Should an extension of time be granted?*

[42] The Citizenship Judge rendered the decision under review on June 30, 2014. At that time, the Act gave the Minister 60 days to appeal. The Minister's notice of appeal would have been due on or before August 29, 2014.

[43] However, on August 1, 2014, an amendment made pursuant to the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22, came into force. Since the amendment, section 22.1 of the Act provides that a notice of application for leave must be filed within 30 days of the decision.

[44] Due to an administrative error, the Minister's file reflected the deadlines of the Act as it read at the time the decision was rendered. As a result, the notice of application for leave was filed on August 14, 2014.

[45] To obtain an extension of time, a party must satisfy the four-part conjunctive test set out in *Canada (Attorney General) v. Hennelly*, 1999 CanLII 8190, 167 F.T.R. 158, 244 N.R. 399 (F.C.A.) by demonstrating: (1) a continuing intention to pursue the application; (2) that the application has some merit; (3) that no prejudice to the other party arises as a result of the delay; and (4) that a reasonable explanation for the delay exists.

[46] I observe that the Court must decide this matter even though leave was granted, since the order granting leave was silent on whether an extension of time was appropriate (*Deng Estate v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FCA 59, 79 Imm. L.R. (3d) 181, at paragraphs 15–18).

[47] In my view, the Minister has met the *Hennelly* test. To begin, he has shown a continuing intention to file the application. He provided affidavit evidence to that effect. The application was filed late but well in advance of the deadline which he erroneously believed to be in force. As such, I accept that the Minister always intended to challenge the decision under review and

V. L'analyseA. *Faut-il accorder une prorogation de délai?*

[42] Le juge de la citoyenneté a rendu la décision faisant l'objet du présent contrôle le 30 juin 2014. À cette époque, la Loi accordait au ministre un délai de 60 jours pour interjeter appel. L'avis d'appel du ministre devait être déposé avant le 29 août 2014, inclusivement.

[43] Cependant, le 1^{er} août 2014, une modification apportée en vertu de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22 est entrée en vigueur. Depuis cette modification, l'article 22.1 de la Loi prévoit qu'un avis de demande d'autorisation doit être déposé dans les 30 jours suivant la décision.

[44] À cause d'une erreur administrative, le dossier du ministre indique les délais de la Loi dans la forme où celle-ci s'appliquait à l'époque où la décision a été rendue. De ce fait, l'avis de demande d'autorisation a été déposé le 14 août 2014.

[45] Pour obtenir une prorogation de délai, une partie doit satisfaire au critère cumulatif à quatre volets qui est énoncé dans la décision *Canada (Procureur général) c. Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (C.A.F.), en démontrant : 1) une intention constante de poursuivre la demande; 2) que la demande est bien fondée; 3) que l'autre partie ne subit pas de préjudice en raison du délai; et 4) qu'il existe une explication raisonnable justifiant le délai.

[46] Je fais remarquer que la Cour doit trancher la présente affaire même si l'autorisation a été accordée, car l'ordonnance accordant cette autorisation ne dit rien sur la question de savoir si une prorogation de délai est appropriée ou non (*Deng Estate c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2009 CAF 59, aux paragraphes 15 à 18).

[47] À mon avis, le ministre a satisfait au critère énoncé dans la décision *Hennelly*. Pour commencer, il a fait montre d'une intention constante de déposer la demande. Il a produit une preuve par affidavit à cet effet. La demande a été déposée en retard, mais bien avant la date limite qui, croyait-il par erreur, était en vigueur. Dans ce contexte, j'admets que le ministre a toujours

filed the application as soon as he became aware of the error.

[48] The application is not without merit. It raises arguable issues.

[49] I reject the respondent's argument that an extension would inflict prejudice upon him. The inconvenience he mentions does not follow from the delay but from the very fact that his grant of citizenship has been challenged. The same prejudice would have arisen even if the Minister had filed this application the day after the Citizenship Judge rendered the decision under review. The application was filed six weeks after the decision was rendered and two weeks late. This delay is not so great as to inflict prejudice that would not have existed otherwise.

[50] Finally, I accept the Minister's explanation as reasonable. Although it is somewhat unseemly for government lawyers to miss statutory deadlines, the human error in this case is excusable. Moreover, the brevity of the delay suggests that the Minister's delegates identified their error rather promptly.

B. *Did the Citizenship Judge assess the evidence unreasonably?*

[51] The respondent had a shortfall in his physical presence in Canada but failed to declare it. In his citizenship application, he declared 307 days of absence accumulated over 59 trips outside the country and 1 153 days of physical presence. At the hearing, it came to light that he had 12 more undeclared trips outside Canada, bringing the total number to 71.

[52] Three lines of jurisprudential authority are open to citizenship judges for the assessment of residence: *Papadogiorgakis (In Re) and in re Citizenship Act*, [1978] 2 F.C. 208 (T.D.); *Pourghasemi (Re)*, [1993] F.C.J. No. 232 (T.D.) (QL); and *Koo*. In effect, they establish two tests because *Koo* is an elaboration on *Papadogiorgakis*. The first test is quantitative, focusing on the number of days physically spent in Canada. The

eu l'intention de contester la décision faisant l'objet du présent contrôle et qu'il a déposé la demande dès qu'il a pris conscience de l'erreur.

[48] La demande n'est pas sans fondement. Elle soulève des questions défendables.

[49] Je rejette l'argument du défendeur selon lequel une prorogation lui causerait préjudice. L'inconvénient qu'il mentionne n'est pas dû au délai, mais au fait même que l'on conteste l'octroi de la citoyenneté. Le préjudice aurait été le même si le ministre avait déposé la présente demande le lendemain du jour où le juge de la citoyenneté avait rendu la décision faisant l'objet du présent contrôle. La demande a été déposée six semaines après que la décision a été rendue et deux semaines en retard. Ce retard n'est pas suffisamment long pour causer un préjudice qui, en d'autres circonstances, n'aurait pas existé.

[50] Enfin, je reconnais que l'explication du ministre est raisonnable. Bien qu'il soit un peu incongru que des avocats du gouvernement ratent des délais fixés par la Loi, dans le cas présent l'erreur humaine est excusable. De plus, la brièveté du retard dénote que les délégués du ministre ont découvert leur erreur assez rapidement.

B. *Le juge de la citoyenneté a-t-il évalué la preuve de manière déraisonnable?*

[51] Le défendeur avait un déficit de jours dans sa période de présence effective au Canada, mais il a omis de le déclarer. Dans sa demande de citoyenneté, il a déclaré 307 jours d'absence, accumulés à la suite de 59 voyages à l'étranger, et 1 153 jours de présence effective. À l'audience, il est apparu qu'il avait 12 autres voyages à l'étranger non déclarés, ce qui fait passer le nombre total à 71.

[52] Les juges de la citoyenneté ont accès à trois courants de jurisprudence pour évaluer la question de la résidence : *Papadogiorgakis (In Re) et in re la Loi sur la citoyenneté*, [1978] 2 C.F. 208 (1^{re} inst.); *Pourghasemi (Re)*, [1993] A.C.F. n° 232 (1^{re} inst.) (QL); et *Koo*. En fait, ces décisions établissent deux critères, car la décision *Koo* étoffe la décision *Papadogiorgakis*. Le premier critère est de nature quantitative, et est axé sur le nombre

second is qualitative, focusing on whether the applicant has centralized his mode of existence in Canada. I have previously explained these tests in *Hao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 46, 383 F.T.R. 125, at paragraphs 14–19.

[53] Either test is reasonably open to a citizenship judge. Neither party disputes this.

[54] The parties also agree that a citizenship judge who uses the *Koo* test, as occurred here, may determine that an applicant for citizenship has met the residence requirement despite being physically present in Canada for less than 1 095 days during the relevant period. The applicant must demonstrate that, despite his absences, Canada is the place where he “regularly, normally or customarily lives”—or, in other words, that he has “centralized his ... mode of existence” in Canada (*Koo*, at page 293).

[55] Despite this, the *Koo* test explicitly inquires into the duration of absences at the fourth step. The magnitude and nature of these absences inform the entire *Koo* analysis.

[56] I agree with the Minister that the Citizenship Judge’s indefensible assessment of the respondent’s absences tainted his decision. A qualitative assessment which relies on an unreasonable examination of the numbers cannot be reasonable. As Justice Lemieux stated in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Jreige*, 1999 CanLII 8723, 175 F.T.R. 250 (F.C.T.D.), at paragraph 22, another case where a citizenship judge had applied the *Koo* test:

In some circumstances, the failure of a Citizenship Judge to fully inquire into the scope of the absences as well as a breach by an applicant for Canadian citizenship of accurate disclosure of his presence or absence in Canada may well be sufficient in and of itself, to overturn a Citizenship Judge’s decision.

de jours passés effectivement au Canada. Le second est de nature qualitative, et est axé sur la question de savoir si le demandeur a centralisé son mode d’existence au Canada. J’ai déjà expliqué ces critères dans la décision *Hao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 46, aux paragraphes 14 à 19.

[53] Les juges de la citoyenneté peuvent opter raisonnablement pour l’un ou l’autre de ces critères, et ni l’une ni l’autre des parties ne le conteste.

[54] Les parties conviennent aussi qu’un juge de la citoyenneté qui applique le critère énoncé dans la décision *Koo*, comme c’est le cas en l’espèce, peut décider qu’un demandeur de la citoyenneté satisfait à la condition de résidence même s’il a été effectivement présent au Canada pendant moins de 1 095 jours au cours de la période pertinente. Le demandeur doit montrer que, malgré ses absences, le Canada est l’endroit où il « vit régulièrement, normalement ou habituellement » — ou, en d’autres mots, qu’il a « centralisé son mode d’existence » au Canada (*Koo*, à la page 293).

[55] Malgré cela, le critère énoncé dans la décision *Koo* porte explicitement, à la quatrième étape, sur la durée des absences. L’ampleur et la nature de ces dernières éclairaient la totalité de l’analyse fondée sur cette décision.

[56] Je conviens avec le ministre que l’évaluation injustifiable du juge de la citoyenneté au sujet des absences du défendeur a entaché sa décision. Une évaluation qualitative qui repose sur un examen déraisonnable des chiffres ne peut pas être raisonnable. Ainsi que l’a déclaré le juge Lemieux dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Jreige*, 1999 CanLII 8723 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 22, une autre affaire dans laquelle un juge de la citoyenneté avait appliqué le critère énoncé dans la décision *Koo* :

Dans certaines circonstances, le fait que le juge de la citoyenneté n’ait pas examiné de façon exhaustive la durée des absences, ainsi que le défaut de la personne qui demande la citoyenneté canadienne de déclarer de façon exacte ses périodes de présence ou d’absence au Canada, peuvent fort bien suffire, en soi, à justifier l’annulation de la décision du juge de la citoyenneté.

[57] In the case at bar, the respondent declared 307 days of absence in his application for citizenship. For an unexplained reason, the Citizenship Judge wrote that the applicant had 306 declared days of absence and 1 154 declared days of presence. The Citizenship Judge made a finding of fact that the respondent's trips averaged 6 to 7 days—yet for another unexplained reason, he decided that the 12 undeclared trips averaged 5 days. On the strength of this assumption, he found that there was no shortfall. However, 1 154 minus 60 results in 1 094—still one day short of 1 095. It is possible that the Citizenship Judge credited the respondent with an extra day because he lived in Canada for 2 days before the relevant period, pursuant to subparagraph 5(1)(c)(i) of the Act—although he never stated that he did this.

[58] Consequently, the Citizenship Judge's finding that the respondent met the physical presence threshold was premised on (1) an unexplained reduction of the declared absences; (2) the attribution of an internally inconsistent duration to the undeclared absences; and (3) possible unstated counting of presences which pre-dated the relevant period.

[59] While a mathematical error alone would not necessarily render a decision unreasonable, in the present case it informed the Citizenship Judge's approach in conducting a very cursory analysis under *Koo*. He incorrectly assumed that the respondent had met the physical presence test as an alternative basis for his decision.

[60] The Citizenship Judge then omitted the undeclared absences altogether in the approval synopsis and notice to the Minister, stating that there were 1 154 days of physical presence in Canada. This further indicates a failure to engage with the evidence thoroughly.

[61] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. Pereira*, 2014 FC 574, at paragraph 21, Justice LeBlanc recalled that:

[57] En l'espèce, le défendeur a déclaré 307 jours d'absence dans sa demande de citoyenneté. Pour une raison inexplicée, le juge de la citoyenneté a écrit que le demandeur avait 306 jours d'absence déclarés et 1 154 jours de présence déclarés. Le juge de la citoyenneté a tiré la conclusion de fait que les voyages du défendeur avaient duré en moyenne 6 ou 7 jours — et pourtant, pour une autre raison inexplicée, il a décidé que les 12 voyages non déclarés avaient duré en moyenne 5 jours chacun. S'appuyant sur cette présomption, il a conclu qu'il ne manquait pas de jours. Cependant, 1 154 moins 60 donne 1 094 — toujours un jour de moins que 1 095. Il se peut que le juge de la citoyenneté ait porté un jour de plus au crédit du défendeur parce que celui-ci avait vécu 2 jours au Canada pendant la période pertinente, conformément au sous-alinéa 5(1)c)(i) de la Loi — même s'il n'a jamais déclaré l'avoir fait.

[58] En conséquence, la conclusion du juge de la citoyenneté selon laquelle le défendeur satisfaisait au critère de la présence reposait sur : 1) une réduction inexplicée des absences déclarées; 2) l'imputation d'une durée intrinsèquement contradictoire des absences non déclarées ; et 3) un éventuel comptage non déclaré de présences qui dataient d'avant la période pertinente.

[59] Bien qu'une erreur mathématique à elle seule ne rende pas forcément une décision déraisonnable, en l'espèce cette erreur a guidé l'approche qu'a suivie le juge de la citoyenneté en procédant à une analyse très superficielle au regard de la décision *Koo*. Il a présumé à tort que le défendeur avait satisfait au critère de la présence effective à titre de fondement subsidiaire de sa décision.

[60] Le juge de la citoyenneté a ensuite carrément omis les absences non déclarées dans le synopsis de l'autorisation ainsi que dans l'avis au ministre, disant qu'il y avait 1 154 jours de présence effective au Canada. Cela dénote de plus une omission de procéder à une analyse complète de la preuve.

[61] Dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Pereira*, 2014 CF 574, au paragraphe 21, le juge LeBlanc a rappelé ceci :

... Canadian citizenship is a privilege that ought not to be granted lightly and the onus is on citizenship applicants to establish, on a standard of balance of probabilities, through sufficient, consistent and credible evidence, that they meet the various statutory requirements in order to be granted that privilege. [References omitted.]

[62] At paragraph 31, he continued that it is reckless for a citizenship judge to accept an individual's testimony on residence in Canada as true in the face of omissions and contradictions, and in the absence of corroborating evidence.

[63] Here, there were omissions in the citizenship application which only came to light at the hearing. Even if the respondent did not contradict himself, there was no corroborating evidence as to the duration of his undeclared absences. It was not open to the Citizenship Judge to draw arbitrary assumptions from the respondent's testimony, so as to relieve him of his burden to substantiate his application for citizenship.

C. Did the Citizenship Judge err in assessing the respondent's credibility?

[64] It is settled law that the courts owe significant deference to credibility findings made by boards and tribunals (see e.g. *Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 160 N.R. 315, [1993] F.C.J. No. 732 (C.A.) (QL), at paragraph 4; *Lin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1052, at paragraph 13; *Fatih v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 857, 415 F.T.R. 82, at paragraph 65). In the context of refugee claims, Justice Martineau described credibility findings as "the heartland of the Board's jurisdiction": *Lubana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 116, 228 F.T.R. 43, at paragraph 7. The credibility findings of citizenship judges deserve similar deference (*Martinez-Caro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 640, 391 F.T.R. 138, at paragraph 46).

[...] la citoyenneté canadienne est un privilège qu'il ne faut pas accorder à la légère, et il incombe au demandeur de citoyenneté, s'il souhaite se voir accorder ce privilège, d'établir selon la norme de la prépondérance de la preuve, au moyen d'éléments de preuve suffisants, cohérents et crédibles, qu'il respecte les diverses exigences prévues par la Loi. [Références internes omises.]

[62] Au paragraphe 31, il a ajouté qu'il est téméraire de la part d'un juge de la citoyenneté de tenir pour avéré le témoignage d'une personne sur sa résidence au Canada, face à des omissions et à des contradictions, ainsi qu'en l'absence de preuves corroborantes.

[63] Dans le cas présent, il y a eu dans la demande de citoyenneté des omissions qui n'ont été mises au jour qu'à l'audience. Le défendeur ne s'est pas contredit, mais il n'y a pas eu de preuves corroborantes sur la durée de ses absences non déclarées. Il n'était pas loisible au juge de la citoyenneté de faire des présomptions arbitraires à partir du témoignage du défendeur, le dégageant ainsi de son obligation de justifier sa demande de citoyenneté.

C. Le juge de la citoyenneté a-t-il commis une erreur en évaluant la crédibilité du défendeur?

[64] Il est bien établi en droit que les tribunaux doivent faire preuve d'un degré élevé de déférence à l'égard des conclusions relatives à la crédibilité que tirent les organismes et tribunaux administratifs (voir, par exemple, *Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.) (QL), au paragraphe 4; *Lin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1052, au paragraphe 13; *Fatih c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 857, au paragraphe 65). Dans le contexte des demandes d'asile, le juge Martineau a dit des conclusions relatives à la crédibilité qu'elles sont « l'essentiel de la compétence de la Commission » : *Lubana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 116, au paragraphe 7. Les conclusions relatives à la crédibilité que tirent les juges de la citoyenneté méritent un degré de déférence semblable (*Martinez-Caro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 640, au paragraphe 46).

[65] However, even on the issue of credibility, “deference is not a blank cheque”: *Njeri v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 291, at paragraph 12. A Citizenship Judge commits a reviewable error if he fails to turn his mind to the question of whether omissions and contradictions in the evidence undermine the credibility of an individual (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Baron*, 2011 FC 480, 388 F.T.R. 261, at paragraphs 17–18). This application is one of those rare cases where clear error justifies the Court’s intervention.

[66] The Minister alleges three problems with the Citizenship Judge’s approach. First, he claims that the Citizenship Judge did not engage with the respondent’s failure to declare 12 absences from Canada. Misrepresentation on this matter is relevant to credibility and must be expressly considered in the Judge’s reasons (*MCI v. Singh Dhaliwal*, 2008 FC 797 (*Singh*), at paragraphs 24–26).

[67] Second, the Minister contends that the Citizenship Judge did not reasonably engage with the issue of the respondent’s credit card use in the U.A.E. during times he claimed to be in Canada. He simply accepted that a charge in Abu Dhabi was incurred by the respondent’s daughter who had a secondary credit card on his account. The Minister argues that this explanation raises further problems. The respondent’s oldest daughter was between 9 and 12 years old when the transactions occurred. The respondent did not explain how she could use a credit card on her own in the U.A.E. Further, the applicant claimed that his children were enrolled in school in Oakville from September 2008 onwards and provided report cards to that effect. He never explained how his daughter could go shopping in Abu Dhabi during the school year.

[68] Third, one of the respondent’s passports showed “VIOPP” entries in 2003 and 2006. The citizenship officer who reviewed his application could not locate a U.S. visa in the three passports the applicant had submitted, which suggested that he must have held at

[65] Cependant, même pour ce qui est de la crédibilité, « la retenue n’est pas un chèque en blanc » : *Njeri c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 291, au paragraphe 12. Un juge de la citoyenneté commet une erreur susceptible de contrôle s’il omet de se demander si les omissions et les contradictions que contient la preuve minent la crédibilité d’une personne (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Baron*, 2011 CF 480, aux paragraphes 17 et 18). La demande dont il est question en l’espèce est l’un de ces rares cas où une erreur manifeste justifie que la Cour intervienne.

[66] Selon le ministre, la démarche que le juge de la citoyenneté a suivie présente trois problèmes. Premièrement, soutient-il, le juge de la citoyenneté n’a pas traité de l’omission du défendeur de déclarer 12 absences du Canada. Une fausse déclaration sur ce plan est pertinente pour la crédibilité, et le juge doit en traiter expressément dans ses motifs (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh Dhaliwal*, 2008 CF 797 (*Singh*), aux paragraphes 24 à 26).

[67] Deuxièmement, le ministre soutient que le juge de la citoyenneté n’a pas traité de manière raisonnable de la question de l’utilisation de la carte de crédit du défendeur aux É.A.U., et ce, à des dates où il disait se trouver au Canada. Le juge de la citoyenneté a tout simplement accepté que des frais relevés à Abu Dhabi avaient été engagés par la fille du défendeur, qui avait une carte de crédit secondaire associée à son compte. Le ministre est d’avis que cette explication soulève d’autres problèmes. La fille aînée du défendeur avait entre 9 et 12 ans à l’époque où les opérations ont eu lieu. Le défendeur n’a pas expliqué comment celle-ci pouvait utiliser par elle-même une carte de crédit aux É.A.U. De plus, le défendeur a soutenu que ses enfants avaient été inscrits à l’école à Oakville à compter du mois de septembre 2008 et il a produit des bulletins scolaires à cet effet. Jamais il n’a expliqué comment sa fille avait pu faire des emplettes à Abu Dhabi durant l’année scolaire.

[68] Troisièmement, l’un des passeports du défendeur portait des mentions « VIOPP » en 2003 et en 2006. L’agent de la citoyenneté qui a examiné sa demande n’a pas pu trouver de visa américain dans les trois passeports que le défendeur avait produits, ce qui donnait à penser

least one additional passport. The possibility of an undisclosed passport renders an application for citizenship deficient (*Rahman*, above, at paragraphs 51–55). According to the Minister, the Citizenship Judge erred by failing to examine this issue when assessing the respondent’s credibility.

[69] I note that the Citizenship Judge wrote that the respondent showed him an expired passport with a U.S. visa at the hearing. Therefore, he could reasonably satisfy himself that the respondent was credible on the matter of undisclosed passports.

[70] However, the two other problems raised by the Minister cast serious doubts on the Citizenship Judge’s determination that the respondent was credible.

[71] The respondent did not accurately declare all of his absences from Canada during the relevant period. Justice Zinn explained the task incumbent on a citizenship judge facing such a situation in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Elzubair*, 2010 FC 298 (*Elzubair*), at paragraph 21:

It is part of the role of a citizenship judge to ensure that citizenship is not obtained through misrepresentation. If citizenship is granted in circumstances where it appears on the face of the record that there may have been misrepresentation, the citizenship judge must explain and justify why citizenship was granted; otherwise, the very value of Canadian citizenship is debased.

[72] In *Singh*, above, at paragraph 26, this Court held that a citizenship judge’s failure to assess the impact of misrepresentations on an individual’s credibility rendered his decision unreasonable:

... there is without a doubt a clear message within the *Act of Parliament’s* intention to discourage misrepresentation. The privilege of acquiring Canadian citizenship is just that: a privilege. One must be truthful in their application for such a privilege. Moreover, misrepresentation by an applicant for citizenship puts into question their credibility and has the potential

qu’il avait dû détenir au moins un passeport de plus. La possibilité qu’il existe un passeport non divulgué rend une demande de citoyenneté lacunaire (décision *Rahman*, précitée, aux paragraphes 51 à 55). Selon le ministre, le juge de la citoyenneté a commis une erreur en omettant d’examiner cette question au moment d’évaluer la crédibilité du défendeur.

[69] Je signale que le juge de la citoyenneté a écrit qu’à l’audience le défendeur lui avait montré un passeport expiré qui contenait un visa américain. Il a ainsi pu s’assurer de manière raisonnable que le défendeur était digne de foi pour ce qui était de la question des passeports non divulgués.

[70] Cependant, les deux autres problèmes qu’évoque le ministre jettent de sérieux doutes sur la conclusion du juge de la citoyenneté quant à la crédibilité du défendeur.

[71] Le défendeur n’a pas déclaré de manière exacte la totalité de ses absences du Canada au cours de la période pertinente. Le juge Zinn a expliqué quelle est la tâche qui incombe aux juges de la citoyenneté qui sont confrontés à une telle situation dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Elzubair*, 2010 CF 298 (*Elzubair*), au paragraphe 21 :

Le rôle du juge de la citoyenneté consiste en partie à veiller à ce que nul n’obtienne la citoyenneté en faisant une fausse déclaration. Lorsque la citoyenneté est accordée dans des circonstances où il semble, au vu du dossier, qu’une fausse déclaration a peut-être été faite, le juge de la citoyenneté doit expliquer et justifier pourquoi la citoyenneté est accordée; sans cela, on compromet la valeur même de la citoyenneté canadienne.

[72] Dans la décision *Singh*, précitée, au paragraphe 26, la Cour a conclu que le fait qu’un juge de la citoyenneté ait omis d’évaluer l’effet d’une fausse déclaration sur la crédibilité d’une personne rendait sa décision déraisonnable :

[...] le législateur a clairement exprimé dans la Loi sa ferme volonté de décourager les fausses déclarations. Obtenir la citoyenneté canadienne est un privilège. Celui qui revendique ce privilège doit dire la vérité. Qui plus est, le fait que celui qui demande la citoyenneté a fait de fausses déclarations permet de douter de sa crédibilité, ce qui est susceptible d’avoir des

to impact the weight given to their evidence submitted in support of their application. Given the Citizenship Judge's dependency on the Respondent's written and oral evidence and the lack of documentary evidence, the Citizenship Judge erred in failing to discuss this factor. The failure to explain how the Respondent's misrepresentation impacted the decision renders the Citizenship Judge's decision unreasonable. He also failed to assess the Respondent's credibility especially considering the misrepresentation made by him. [Emphasis added.]

[73] The present application is on all fours with *Elzubair* and *Singh*. The Citizenship Judge erred by failing to explain and justify his decision in light of possible misrepresentations. By the same token, he did not reasonably assess the respondent's credibility. He did not offer transparent reasons for trusting the respondent.

[74] The respondent argues that there was no misrepresentation because he did not wilfully conceal his absences. That is beside the point. As stated in *Elzubair*, above, at paragraph 21, the law is clear that the Citizenship Judge should have meaningfully discussed the undeclared absences simply because it appeared "on the face of the record that there may have been misrepresentations". The Minister does not bear the burden of proving that the respondent did in fact make deliberate misrepresentations. The record disclosed a reasonable possibility that this may have occurred, and so the Citizenship Judge should have dug deeper.

[75] The respondent cites immigration cases to support his contention that misrepresentation requires a guilty mind (see e.g. *Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 345 (C.A.); *Baro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299; *Osisanwo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1126, 398 F.T.R. 55). However, misrepresentations have different consequences for individuals applying for permanent residence and those applying for citizenship.

incidences sur la valeur à accorder aux éléments de preuve qu'il présente à l'appui de sa demande. Comme il ne pouvait compter que sur le témoignage du défendeur et que sur sa preuve écrite et vue l'insuffisance de la preuve documentaire, le juge de la citoyenneté a commis une erreur en ne discutant pas de ce facteur. Le fait que le juge de la citoyenneté n'a pas expliqué les incidences des fausses déclarations du défendeur sur sa décision rend celle-ci déraisonnable. Le juge de la citoyenneté n'a pas non plus évalué la crédibilité du défendeur en tenant spécialement compte des fausses déclarations faites par ce dernier. [Non souligné dans l'original.]

[73] La présente demande correspond en tous points aux affaires *Elzubair* et *Singh*. Le juge de la citoyenneté a commis une erreur en omettant d'expliquer et de justifier sa décision au regard de la possibilité d'une fausse déclaration. Par le fait même, il n'a pas évalué de manière raisonnable la crédibilité du défendeur. Il n'a pas donné de raisons transparentes pour faire confiance au défendeur.

[74] Le défendeur fait valoir qu'il n'y a pas eu de fausse déclaration parce qu'il n'a pas caché délibérément ses absences. Cela n'a rien à voir avec la question. Comme il a été mentionné dans la décision *Elzubair*, précitée, au paragraphe 21, la loi indique clairement que le juge de la citoyenneté aurait dû traiter de façon satisfaisante des absences non déclarées à cause du simple fait qu'il semblait « au vu du dossier, qu'une fausse déclaration [avait] peut-être été faite ». Il n'incombe pas au ministre de prouver que le défendeur a effectivement fait de fausses déclarations de manière délibérée. Il s'agissait là, selon le dossier, d'une possibilité raisonnable, et le juge de la citoyenneté aurait donc dû creuser davantage.

[75] Le défendeur cite plusieurs décisions en matière d'immigration à l'appui de sa prétention selon laquelle une fausse déclaration requiert une intention coupable (voir, par exemple, *Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 345 (C.A.); *Baro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1299; *Osisanwo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1126). Cependant, les conséquences d'une fausse déclaration sont différentes, selon qu'une personne demande la résidence permanente ou la citoyenneté.

[76] In *Elzubair*, above, at paragraph 22, the Court noted that “there are minimal repercussions for misrepresentation on citizenship applications”, since applicants can apply again. By contrast, someone who makes a misrepresentation in a permanent residence application may be found inadmissible and removed from Canada. In light of these important differences, it is far from clear that the understanding of misrepresentation in the immigration jurisprudence ought to be imported to applications for citizenship.

[77] To conclude this point, I wish to make clear that the Citizenship Judge erred by assigning a speculative duration to the respondent’s undeclared absences without expressly considering whether his failure to declare 12 trips affected his overall credibility.

[78] The last problem raised by the Minister is even more serious. The Citizenship Judge dismissed the citizenship officer’s concerns with credit card activity in U.A.E. currency for two reasons. First, he accepted that the respondent bought airline tickets in U.A.E. currency online, while he was in Canada. Second, he accepted that the respondent’s daughter made purchases in Abu Dhabi at a time when the respondent was in Canada. In his affidavit filed with the Court in this application, the respondent admits to providing the first explanation but flatly denies providing the second.

[79] This is a matter for concern. Either the Citizenship Judge invented an explanation on the respondent’s behalf or the respondent has provided untruthful sworn testimony to this Court. If the first scenario occurred, the Citizenship Judge’s finding that the respondent was credible is completely unjustified. One cannot impute credibility to someone by attributing statements to him which he never made, and then deem those statements credible. If the second scenario occurred, the respondent’s willingness to mislead the Court further undermines his credibility.

[76] Dans la décision *Elzubair*, précitée, au paragraphe 22, la Cour a fait remarquer que « les répercussions d’une fausse déclaration faite dans le cadre d’une demande de citoyenneté sont minimes », car les demandeurs peuvent présenter une nouvelle demande. Par contre, une personne qui fait une fausse déclaration dans une demande de résidence permanente peut être interdite de territoire et expulsée du Canada. Compte tenu de ces différences importantes, il est loin d’être évident que la notion d’une « fausse déclaration » dans la jurisprudence en matière d’immigration devrait être transposée aux demandes de citoyenneté.

[77] Pour conclure ce point, je souhaite établir clairement que le juge de la citoyenneté a commis une erreur en attribuant une durée hypothétique aux absences non déclarées du défendeur sans examiner expressément si le fait que ce dernier avait omis de déclarer 12 voyages avait une incidence sur sa crédibilité générale.

[78] Le dernier problème que soulève le ministre est plus sérieux encore. Le juge de la citoyenneté a fait abstraction des doutes de l’agent de la citoyenneté à propos des achats faits par carte de crédit dans la devise des É.A.U., et ce, pour deux raisons. Premièrement, il a accepté que le défendeur avait acheté en ligne des billets d’avion dans la devise des É.A.U., pendant qu’il se trouvait au Canada. Deuxièmement, il a accepté que la fille du défendeur avait fait des achats à Abu Dhabi à une époque où le défendeur était présent au Canada. Dans l’affidavit qu’il a déposé auprès de la Cour dans le cadre de la présente demande, le défendeur reconnaît avoir donné la première explication, mais il nie carrément avoir donné la seconde.

[79] Il s’agit là d’un point préoccupant. Soit que le juge de la citoyenneté a inventé une explication pour le compte du défendeur, soit que ce dernier a fait sous serment un témoignage mensonger devant la Cour. Si c’est le premier scénario qui a eu lieu, la conclusion du juge de la citoyenneté au sujet de la crédibilité du défendeur est tout à fait injustifiée. On ne peut imputer une crédibilité à quelqu’un en lui attribuant des énoncés qu’il n’a jamais faits, et considérer ensuite que ces énoncés sont dignes de foi. Si c’est le second scénario qui a eu lieu, la disposition du défendeur à induire la Cour en erreur mine davantage sa crédibilité.

[80] With respect to credit card activity, the Citizenship Judge also failed to investigate transactions which apparently occurred in the United States on days when the respondent claimed to be in Canada, namely: April 18, 2009; May 27, 2010; and July 9, 2010. The respondent counters that the citizenship officer did not flag this as a concern in his FPAT. That is irrelevant. The Citizenship Judge was the decision maker and had the task of reviewing the entire record before rendering a decision. No error or omission by a citizenship officer could relieve him of that task. These transactions raise serious concerns. Ideally, they should have been examined by the Citizenship Judge.

[81] At the same time, the Court recognizes that the credit card statements are lengthy and that a citizenship judge cannot be expected to parse such evidence microscopically. If this were the only ground raised by the Minister, the Court would not have intervened. Since the decision will be quashed for other reasons, though, it is to be hoped that the decision maker who considers this citizenship application next will investigate the matter.

D. Did the Citizenship Judge err in applying the qualitative test?

[82] In my view, the Citizenship Judge did not ground his conclusion that the respondent has centralized his existence in Canada on transparent and intelligible reasons. In this case, the Minister is not asking the Court to reweigh the evidence. Indeed, that would be inappropriate (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Anderson*, 2010 FC 748; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mueller*, 2009 FC 1066, 84 Imm. L.R. (3d) 174; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Sadek*, 2009 FC 549). Rather, the Minister correctly argues that the Citizenship Judge failed to engage with contradictory evidence when giving his decision.

[83] To begin, the Citizenship Judge underestimated the respondent's physical absences from Canada during the relevant time period. By maintaining that he had 306 days of absence, the Citizenship Judge made it seem as though he met the quantitative test for citizenship. In

[80] Pour ce qui est des opérations faites par carte de crédit, le juge de la citoyenneté a également omis d'examiner les opérations qui avaient censément eu lieu aux États-Unis à des dates où le défendeur avait dit se trouver au Canada, soit le 18 avril 2009, le 27 mai 2010 et le 9 juillet 2010. Le défendeur rétorque que l'agent de la citoyenneté n'a pas signalé dans son MPAD qu'il s'agissait d'un fait préoccupant. Cela n'est pas pertinent. Le juge de la citoyenneté était le décideur et il lui incombait d'examiner le dossier tout entier avant de rendre une décision, et aucune erreur ou omission de la part d'un agent de la citoyenneté ne pourrait le dégager de cette obligation. Ces opérations soulèvent de sérieux doutes. Idéalement, il aurait fallu que le juge de la citoyenneté les examine.

[81] En même temps, la Cour reconnaît que les relevés de carte de crédit sont longs et que l'on ne peut pas s'attendre à ce qu'un juge de la citoyenneté examine à la loupe de tels éléments de preuve. S'il s'agissait là du seul motif qu'invoquait le ministre, la Cour ne serait pas intervenue. Toutefois, comme la décision sera annulée pour d'autres motifs, il est à espérer que le prochain décideur qui examinera la demande de citoyenneté se penchera sur cette question.

D. Le juge de la citoyenneté a-t-il commis une erreur en appliquant le critère qualitatif?

[82] Selon moi, le juge de la citoyenneté n'a pas fondé sur des raisons transparentes et intelligibles sa conclusion selon laquelle le défendeur a centralisé son existence au Canada. En l'espèce, le ministre ne demande pas à la Cour d'évaluer à nouveau la preuve. En fait, il serait irrégulier de le faire (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Anderson*, 2010 CF 748; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mueller*, 2009 CF 1066; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Sadek*, 2009 CF 549). Le ministre fait plutôt valoir avec raison que le juge de la citoyenneté a omis d'analyser une preuve contradictoire au moment de rendre sa décision.

[83] Tout d'abord, le juge de la citoyenneté a sous-estimé les absences physiques du défendeur du Canada au cours de la période pertinente. En soutenant que ce dernier avait 306 jours d'absence, le juge de la citoyenneté a donné l'impression que le défendeur répondait au

that case, it would not have even been necessary to conduct a *Koo* analysis, since a person who has been physically present in Canada for more than three years during the residence period has clearly established himself in Canada for the purposes of the Act.

[84] However, the number given by the Citizenship Judge in the approval synopsis, repeated in his notice to the Minister, does not take into account the undeclared absences discovered at the hearing. The Citizenship Judge unreasonably attributed a 60-day duration to those absences. Even if this assumption—which is favourable to the respondent—were accepted, the result would be 1 093 days of physical presence, which constitutes a shortfall.

[85] In the Court's opinion, the Citizenship Judge's erroneous determination that there was no shortfall influenced his *Koo* analysis. He never stated that he would have found the respondent eligible for citizenship if there had been a shortfall. The respondent speculates that any mathematical error committed by the Judge did not impact his conclusion. In fact, it is far from clear that the Judge would have granted citizenship if he had understood that a shortfall existed even when he attributed a duration to Mr. Vijayan's trips that was extremely favourable to him.

[86] Further, the Citizenship Judge offers no explanation for his finding that the respondent's frequent trips outside Canada resulted from a clearly temporary situation. It is not obvious from the record that the respondent intends to cease his business travel to the U.A.E. or the travel related to his photography anytime soon. One can plausibly assume that the respondent has every intention of continuing his frequent travels to the U.A.E. to collect the more than \$3 million owing to him, and also of preserving his reputation as a world class photographer. The Citizenship Judge's discussion of this issue was manifestly insufficient.

critère quantitatif qui s'applique à la citoyenneté. Dans ce cas, il n'aurait même pas été nécessaire de procéder à une analyse fondée sur la décision *Koo*, car une personne qui a été effectivement présente au Canada pendant plus de trois ans au cours de la période de résidence s'est clairement établie au Canada pour les besoins de la Loi.

[84] Cependant, le chiffre indiqué par le juge de la citoyenneté dans le synopsis de l'autorisation, un chiffre qu'il a repris dans son avis au ministre, ne tient pas compte des absences non déclarées qui ont été découvertes à l'audience. Le juge de la citoyenneté a attribué de manière déraisonnable une durée de 60 jours à ces absences. Même si cette présomption — favorable au défendeur — était admise, le résultat serait de 1 093 jours de présence effective, ce qui est insuffisant.

[85] De l'avis de la Cour, la conclusion erronée du juge de la citoyenneté selon laquelle il ne manquait pas de jours a influencé son analyse fondée sur la décision *Koo*. Il n'a jamais déclaré qu'il aurait considéré le défendeur comme admissible à la citoyenneté si le nombre de jours avait été insuffisant. Le défendeur émet l'hypothèse que toute erreur mathématique du juge n'a pas eu d'incidence sur sa conclusion. En fait, il est loin d'être clair que le juge aurait accordé la citoyenneté s'il avait compris qu'il manquait des jours, même après avoir attribué aux voyages de M. Vijayan une durée qui lui était extrêmement favorable.

[86] De plus, le juge de la citoyenneté n'explique pas sa conclusion selon laquelle les fréquents voyages que le défendeur a faits à l'extérieur du Canada étaient dus à une situation manifestement temporaire. Il ne ressort pas clairement du dossier que le défendeur a l'intention de mettre fin de sitôt à ses voyages d'affaires aux É.A.U. ou aux voyages liés à son métier de photographe. On peut vraisemblablement présumer que le défendeur a la ferme intention de poursuivre ses fréquents voyages aux É.A.U. en vue de percevoir la somme de plus de 3 millions de dollars qu'on lui doit, ainsi que de préserver la réputation qu'il a acquise à titre de photographe de réputation mondiale. Le juge de la citoyenneté a manifestement analysé cette question de manière insuffisante.

[87] By his own admission, the respondent maintains the pretence of residing in the U.A.E. in order to compel payment from his debtors. The Citizenship Judge took note of this fact but did not stop to ask whether it showed that Mr. Vijayan has not truly centralized his life in Canada. This was a reviewable error. The jurisprudence is clear that an individual does not meet the *Koo* standard if he splits his residence between two or more countries. Justice Snider's comments in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Willoughby*, 2012 FC 489, 408 F.T.R. 213, at paragraph 9, are instructive:

Indeed, almost every fact before the Citizenship Judge points away from a grant of Canadian citizenship. Not only had Ms. Willoughby spent 745 days out of Canada, her pattern of absences was not about to change. Ms. Willoughby maintains a dwelling in Australia that she uses during her visits with her immediate family members (her daughters and grandchildren) in Australia. Even though Ms. Willoughby has a home and husband in Canada, her extensive absences from Canada constitute "a structural mode of living abroad rather than just a temporary situation" (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Camorlinga-Posch*, 2009 FC 613 at para 50, 347 F.T.R. 37 [emphasis omitted]). The most that can be said is that Ms. Willoughby has established two homes – one in Canada and one in Australia. As pointed out by Justice Martineau in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Chen*, 2004 FC 848 at para 10, [2004] F.C.J. No 1040:

When absences are a regular pattern of life rather than a temporary phenomenon, they will indicate a life split between two countries, rather than a centralized mode of existence in Canada, as contemplated by the Act. [Emphasis added.]

[88] The Citizenship Judge should have queried whether the respondent lives a life split between two or more countries (Canada, the U.A.E. and arguably the United States), instead of uncritically accepting that he has established himself in Canada simply because he owns a family residence in Oakville. At first blush, the respondent's incessant travel appears to point towards "a structural mode of living abroad rather than just a temporary situation" [emphasis in original]: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Camorlinga-Posch*, 2009 FC 613, 347 F.T.R. 37, at paragraph 50, cited in *Willoughby*, above, at paragraph 9. Of course, the

[87] De son propre aveu, le défendeur continue de faire semblant de résider aux É.A.U. dans le but d'obliger ses débiteurs à le payer. Le juge de la citoyenneté a pris note de ce fait, mais sans s'arrêter pour demander si cela montrait que M. Vijayan n'avait pas vraiment centralisé sa vie au Canada. Il s'agit là d'une erreur susceptible de contrôle. La jurisprudence indique clairement qu'une personne ne satisfait pas au critère énoncé dans la décision *Koo* s'il partage sa résidence entre deux pays ou plus. Les commentaires de la juge Snider dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Willoughby*, 2012 CF 489, au paragraphe 9, sont révélateurs :

En effet, presque tous les faits présentés au juge de la citoyenneté militent contre l'octroi de la citoyenneté canadienne. Non seulement M^{me} Willoughby a passé 745 jours à l'extérieur du Canada, mais la fréquence de ses absences n'était pas sur le point de changer. M^{me} Willoughby a un appartement en Australie qu'elle utilise lorsqu'elle rend visite aux membres de sa famille immédiate (ses filles et petits-enfants). Bien que M^{me} Willoughby ait une maison et un mari au Canada, ses longues absences du Canada constituent « un mode structurel de vie à l'étranger plutôt qu'une situation temporaire » (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Camorlinga-Posch*, 2009 CF 613, 347 F.T.R. 37, au paragraphe 50 [souligné dans l'original]). Il est tout au plus possible de dire que M^{me} Willoughby a établi deux demeures, l'une au Canada et l'autre en Australie. Comme l'a souligné le juge Martineau dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Chen*, 2004 CF 848, au paragraphe 10, [2004] ACF n° 1040 :

Quand les absences sont un mode de vie régulier plutôt qu'un phénomène temporaire, elles indiquent que la vie est partagée entre les deux pays, et non pas un mode de vie centralisé au Canada, comme le prévoit la Loi [...]. [Non souligné dans l'original.]

[88] Le juge de la citoyenneté aurait dû se demander si le défendeur mène une vie partagée entre deux pays ou plus (le Canada, les É.A.U. et, peut-être, les États-Unis), plutôt que d'accepter, sans poser de questions, qu'il s'est établi au Canada juste parce qu'il possède une résidence familiale à Oakville. À première vue, les voyages incessants du défendeur semblent faire ressortir « un mode structurel de vie à l'étranger plutôt qu'une situation temporaire » [souligné dans l'original] : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Camorlinga-Posch*, 2009 CF 613, au paragraphe 50, décision citée dans la décision *Willoughby*, précitée, au paragraphe 9.

opposite finding remained open to the trier of fact. However, his decision is unreasonable because he did not rigorously analyse the contradictory evidence.

[89] I also observe that the Citizenship Judge did not discuss the extremely low income declared in Canada by Mr. Vijayan for the first three years of the relevant period. These numbers are incongruous in light of the respondent's evident resources. They suggest that his economic activity was centred in another country. They are one more piece of the puzzle that the Citizenship Judge failed to address.

VI. Remedy

[90] The Court will grant the Minister's application for judicial review without costs. In the past, the appropriate remedy would have consisted in returning the file to the Citizenship Judge for redetermination. However, recent amendments to the Act have changed this.

[91] Section 35 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act* is a transitional provision which reads as follows.

Redetermi-
nation of
decisions
— sections
5, 9 and 11

35. Any decision that is made under section 5, 9 or 11 of the *Citizenship Act* before the day on which subsection 12(1) comes into force and that is set aside by the Federal Court and sent back for a redetermination on or after the day on which that subsection comes into force is to be determined in accordance with that Act as it reads on that day. [Boldface in original.]

[92] Subsection 12(1) came into force on August 1, 2014, pursuant to an order in council. It amended subsection 14(1) of the *Citizenship Act*.

[93] Here, the decision under review was rendered before subsection 12(1) came into force but it is being sent back for redetermination after that date. Consequently, the Act as it read once subsection 12(1) came into force applies.

Bien sûr, le juge des faits aurait pu tirer la conclusion inverse. Mais sa décision est déraisonnable, car il n'a pas analysé rigoureusement les preuves contradictoires.

[89] Je fais remarquer également que le juge de la citoyenneté n'a pas traité du revenu extrêmement faible que M. Vijayan a déclaré au Canada pendant les trois premières années de la période pertinente. Ces chiffres sont incongrus si l'on considère les ressources évidentes du défendeur. Ils dénotent que son activité économique était centrée dans un autre pays. Il s'agit là d'une pièce de plus du casse-tête dont le juge de la citoyenneté a omis de traiter.

VI. La réparation

[90] La Cour fera droit à la demande de contrôle judiciaire du ministre, sans dépens. Dans le passé, la réparation appropriée aurait consisté à renvoyer le dossier au juge de la citoyenneté en vue d'une nouvelle décision. Mais de récentes modifications à la Loi ont changé cela.

[91] L'article 35 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* est une disposition transitoire, dont le texte est le suivant :

35. Toute décision rendue au titre des articles 5, 9 ou 11 de la *Loi sur la citoyenneté* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 12(1), mise de côté par la Cour fédérale après cette date et renvoyée pour un nouvel examen, sera révisée en conformité avec la *Loi sur la citoyenneté* dans sa version postérieure à cette date. [En caractère gras dans l'original.]

Révision
d'une
décision
— articles 5,
9 ou 11

[92] Le paragraphe 12(1) est entré en vigueur le 1^{er} août 2014, en vertu d'un décret. Il a modifié le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

[93] En l'espèce, la décision visée par le contrôle a été rendue avant l'entrée en vigueur du paragraphe 12(1), mais elle est renvoyée pour nouvelle décision après cette date. C'est donc la version de la Loi telle qu'elle est libellée depuis l'entrée en vigueur du paragraphe 12(1) qui s'applique.

[94] Subsection 14(1) of the *Citizenship Act*, as amended by subsections 12(1) and 12(2) of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, provides that:

Consideration by citizenship judge

14. (1) If an application is accepted for processing and later referred to a citizenship judge because the Minister is not satisfied that the applicant meets the requirements of the following provisions, the citizenship judge shall determine whether the applicant meets those requirements within 60 days after the day on which the application is referred:

(a) subparagraphs 5(1)(c)(i) and (ii), in the case of an application for citizenship under subsection 5(1);

(b) paragraph 5(5)(d), in the case of an application for citizenship under subsection 5(5); and

(c) subparagraph 11(1)(d)(i), in the case of an application for resumption of citizenship under subsection 11(1).

[95] The appropriate remedy, therefore, is to return the matter for redetermination by the Minister, who will determine whether Mr. Vijayan meets the residence requirements under the Act. If the Minister is satisfied that this is the case, he shall grant him citizenship. If the Minister is not satisfied, he shall once more refer the matter to a citizenship judge.

[96] The parties did not propose any question for certification and none will be certified.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application for judicial review is granted, without costs. The matter will be returned to the Minister for reconsideration. The Minister shall either grant the respondent citizenship or refer the matter to a citizenship judge, in accordance with these reasons.

[94] Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, modifié par les paragraphes 12(1) et 12(2) de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, dispose :

Examen par un juge de la citoyenneté

14. (1) Lorsqu'une demande est reçue aux fins d'examen puis transmise à un juge de la citoyenneté parce que le ministre n'est pas convaincu que le demandeur remplit les conditions mentionnées dans les dispositions ci-après, le juge de la citoyenneté statue, dans les soixante jours suivant sa saisine, sur la question de savoir si le demandeur les remplit :

a) les sous-alinéas 5(1)c(i) et (ii), dans le cas de la demande de citoyenneté présentée au titre du paragraphe 5(1);

b) l'alinéa 5(5)d), dans le cas de la demande de citoyenneté présentée au titre du paragraphe 5(5);

c) le sous alinéa 11(1)d)(i), dans le cas de la demande de réintégration dans la citoyenneté présentée au titre du paragraphe 11(1).

[95] En conséquence, la réparation qu'il convient d'accorder consiste à renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il procède à un nouvel examen et décide si M. Vijayan satisfait aux conditions de résidence que prévoit la Loi. S'il est convaincu que c'est le cas, il lui accordera la citoyenneté. Dans le cas contraire, il renverra une fois de plus l'affaire à un juge de la citoyenneté.

[96] Les parties n'ont pas proposé de question à certifier, et aucune ne le sera.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie, sans dépens. L'affaire sera renvoyée au ministre en vue d'un nouvel examen. Le ministre accordera la citoyenneté au défendeur ou renverra l'affaire à un juge de la citoyenneté, conformément aux présents motifs.